



MON PETIT DROIT M'A DIT

Par Laurence Neuer, journaliste au Point

Publié le 05/10/2008 à 14:46 - Modifié le 05/10/2008 à 14:54 [Le Point.fr](#)

Achat d'une voiture : tout savoir pour bien se défendre

Laurence Neuer



Le vendeur est tenu de garantir tous les défauts "cachés" affectant le véhicule, explique Rémy Josseaume, président de la commission juridique de 40 millions d'automobilistes. © PELAEZ Julio / MAXPPP.

L'ouverture du **Mondial de l'Auto 2008** est l'occasion de faire le point sur les droits et garanties des acheteurs de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion. [lepoint.fr](#) a interrogé Rémy Josseaume, président de la commission juridique de 40 millions d'automobilistes.

lepoint.fr : Quels sont les droits et garanties de l'acquéreur d'une voiture neuve ou d'occasion ?

Rémy Josseaume : Le vendeur de voitures neuves a tout d'abord à son égard une obligation de conseil et d'information : caractéristiques du véhicule (marque, type, modèle...), prix de vente TTC, consommation de carburant, émission de dioxyde de carbone, bonus-malus écologique...

L'acquéreur d'un véhicule neuf ou d'occasion bénéficie d'une double garantie légale : garantie des vices cachés et garantie de conformité (articles 1604 et suivants du Code civil, articles 1641 et suivants du Code civil). L'acquéreur d'un véhicule neuf bénéficie en plus d'une garantie contractuelle dite " constructeur ".

L.P : Dans quels cas peut-on faire jouer la garantie des vices cachés ?

R.J : Le vendeur est tenu de garantir tous les défauts " cachés " affectant le véhicule. Les vices " apparents ", tels que l'usure d'une pièce mécanique visible sans démontage du véhicule, n'entrent pas dans le cadre de la garantie.

Par ailleurs, l'acheteur doit démontrer que le vice était antérieur à la vente mais aussi qu'il était d'une gravité suffisante pour rendre le bien impropre à son usage normal. C'est le cas, par exemple, d'un état véhicule antérieurement accidenté, d'une minoration du kilométrage ou d'un véhicule vendu comme neuf alors qu'il est d'occasion.

L.P : Qu'en est-il de la garantie de non-conformité ?

R.J : Cette garantie est le pendant de l'obligation de délivrance du vendeur, consistant non seulement à livrer ce qui a été convenu mais aussi à mettre à la disposition de l'acquéreur une chose qui corresponde en tous points au but recherché par lui. Concrètement, le vendeur est tenu de livrer à l'acquéreur un véhicule présentant les caractéristiques convenues contractuellement par les parties dans le contrat-vente (bon de commande). L'acheteur ne peut cependant invoquer un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a signé le contrat. On peut faire jouer cette garantie en cas d'absence de régulateur de vitesse, de moteur non conforme au moteur d'origine ou si le véhicule livré est un véhicule volé.

L.P : Qu'est-ce que la garantie "constructeur" ?

R.J : Cette garantie, proposée à titre commercial par les professionnels de la vente, constitue un véritable atout par rapport à la vente entre particuliers. Sa durée (souvent deux ans, voire plus) et son étendue sont fixées par le contrat de vente. Tout dysfonctionnement non lié à l'usure normale de la pièce mécanique qui tombe en panne est couvert par cette garantie. L'acheteur n'a pas à rapporter la preuve du défaut de conformité ou d'un vice caché. Pendant la réparation de la voiture, la garantie est suspendue, ce qui prolonge sa durée dans le temps en cas de nouveau problème (l'article L. 211-2 du Code de la consommation).

Attention ! Certaines clauses sont illégales. Notamment, celles qui dédouanent le vendeur de toute garantie ("véhicule vendu en l'état"...).

L.P : Quels documents doit-on exiger du vendeur non professionnel ?

R.J : Le cédant doit préparer un certificat de cession qui permet de formaliser la vente auprès des services de la Préfecture. Dans ce certificat sont mentionnés les éléments d'identification du véhicule cédé, tels que le kilométrage, la date de première mise en circulation, l'année du modèle ainsi qu'une déclaration de non transformation du véhicule susceptible de modifier les indications du certificat d'immatriculation. Par exemple, la modification affectant le poids du véhicule, la dimension des pneumatiques, les caractéristiques du moteur, sa cylindrée, la direction, le système de freinage, etc.

L'acquéreur doit consulter, avant la transaction, la carte grise du véhicule, les factures d'entretien ainsi que le certificat de situation administrative datant de moins d'un mois mentionnant les éventuelles oppositions prises à titre conservatoire sur le véhicule par des créanciers (établissement prêteur de deniers, Trésor public, etc.) en cas d'impayés. Ce certificat peut être obtenu par toute personne intéressée et en l'occurrence par l'acheteur potentiel. Cette formalité permet parfois de découvrir des oppositions à la vente... On ne peut donc faire immatriculer le véhicule à son nom.

L.P : Comment procéder pour faire annuler une vente ?

R.J : L'acquéreur dispose d'un délai de deux ans à compter de la découverte du vice caché ou du défaut de conformité pour agir en justice, devant le tribunal de grande instance. Il a le choix de rendre le véhicule et de se faire restituer le prix, ou bien le garder et obtenir du vendeur la restitution d'une partie du prix correspondant à une indemnisation.

L.P : Dans quels cas les tribunaux annulent-ils des ventes ?

R.J : Les tribunaux n'hésitent pas, à la demande des acheteurs, à condamner les manœuvres frauduleuses initiées par des publicités mensongères, de sources professionnelles ou non, instrumentalisés par petites annonces ou publicités commerciales (journaux, Internet, etc.). De nombreux jugements ont ainsi sanctionné :

- minoration du kilométrage
- dissimulation d'un état accidenté du véhicule
- vente d'un véhicule présenté comme neuf
- moteur non conforme à celui d'origine,
- absence de régulateur de vitesse
- kilométrage inexact
- véhicule volé
- défaut de conception causant un accident.